

COMMUNE DE COFFRANE

COFFRANE

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et, son arrêté
d'exécution, du 4 mars 1969 ;

a r r ê t e :

Article premier.- Au carrefour de la fontaine, devant le café de la
Couronne, la rue de "Dessous" est déclassée par un signal "Cédez
le passage " No. 3.02 à sa jonction avec la route cantonale no. 2272.

Art. 2.- Les contrevenants seront punis conformément aux disposi-
tions légales fédérales et cantonales.

Coffrane, le 23 janvier 1984

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:



Décision : approuvée ce jour
Neuchâtel, le 30 janvier 1984

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours,
dès la publication dans la Feuille Officielle, et en deux exemplaires
auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs
les conclusions et les moyens de preuve éventuels."